

Convention de partenariat entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'association APASE

Entre :

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de la Commission permanente en date du 30 mai 2022
d'une part,

Et

L'association APASE déclarée en préfecture sous le numéro SIRET 49223930600011, gestionnaire de l'Association Pour l'Action Sociale et Educative « APASE » représentée par Madame GADOUD-HAVARD sa Présidente dûment habilitée
d'autre part,

Vu les statuts de l'association ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles suivants :

- L.2313-1 qui prévoit la publication au compte administratif du Conseil départemental des montants globaux de subventions directes et indirectes accordées annuellement aux associations et L. 2313-1-1 qui prévoit la transmission par le Département au Préfet et au Trésor Public des comptes financiers certifiés des associations ayant perçu plus de 75 000 € de subventions, ou représentant plus de 50% des produits et dépassant le seuil de 23 000 € ;
- L.1611-4-1 qui prévoit que toute association qui a reçu une subvention (directe ou indirecte) peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée;
- L.1611-4-2 qui prévoit la transmission des comptes financiers certifiés des associations subventionnées aux collectivités territoriales ;
- L.1611-4-3 qui prohibe le reversement de subventions en cascade d'une association à une autre, sauf si cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'association ;
- l'Annexe 1 du Code Général des Collectivités Territoriales portant liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités, qui impose la conclusion d'une convention de partenariat avec toute association percevant plus de 23 000 € de subventions directes et indirectes par an.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet de la convention et montant de la participation

La présente convention détermine les conditions d'un partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'association APASE.

L'association APASE (Association Pour l'Action Sociale et Educative) est autorisée par le Département à exercer 2 553 mesures d'action éducative à domicile sur l'ensemble du territoire départemental.

L'association a choisi de se déployer sur le territoire d'Ille-et-Vilaine à partir de plusieurs antennes exerçant l'ensemble des missions sur leur territoire : Saint-Malo, Fougères, Redon et Vitré. En 2013, l'APASE élaborait un « schéma directeur locaux » par lequel elle faisait le diagnostic de l'existant et les perspectives d'évolution des projets immobiliers. En avril 2018, l'association a transmis à la direction enfance famille un nouveau plan pluriannuel immobilier tenant compte des perspectives et évolutions des différentes antennes. Le 23 mai 2018, l'APASE est venue présenter son nouveau PPI auprès de Madame Briand, vice-présidente déléguée à la protection de l'enfance, et de la direction enfance famille. Plusieurs projets immobiliers ont été portés par l'association, dont le projet immobilier sur Fougères. Celui-ci a été transmis au service concerné en fin d'année 2022.

Le projet d'acquisition de nouveaux locaux :

Lors de l'entrée dans les locaux de Fougères, l'exiguïté représentait déjà une forte contrainte. Elle se trouve accentuée du fait de l'augmentation de l'activité. Depuis 2014, l'association a connu une augmentation du nombre de mesures exercées de plus de 25 %, sur l'antenne de Fougères. 34 salariés exercent sur le site d'une superficie de 428 m², dont 26 salariés pour l'activité « Enfance-famille », soit 77 % de l'effectif global (contre 18 salariés en 2018), les 23 % restant à la charge de l'Etat qui finance la partie « majeurs protégés ». Le bâtiment est utilisé à son maximum. Dans le cadre du dialogue de gestion 2021, 2 nouveaux postes ont été déployés pour résorber les mesures en attente. Des salles de réunions ont dû être transformées pour accueillir ces nouveaux professionnels.

La surface actuelle occupée par le secteur enfance famille est de 200 m². Les salles de réunion sont mutualisées par le secteur protection juridique.

Pour illustrer l'exiguïté des locaux, les bureaux sont d'une surface de 12,5 m², occupés par 3 travailleurs sociaux chacun. L'association a épuisé les disponibilités de leurs partenaires pour le prêt et/ou la location de salle sur ce territoire : absence de salles d'activités pour l'Enfance-famille et pour les actions collectives (cuisine, activité enfants, accueil mère + bébé, ...). D'autre part, le bâtiment manque d'espaces d'accueil pour les familles. La confidentialité n'est pas opérante.

Un besoin de 500 m² supplémentaires serait nécessaire pour la partie Enfance-famille, afin de contribuer à la résorption des mesures en attente sur ce territoire et accompagner l'évolution de l'activité.

L'APASE confirme le souhait de déménager et d'acquérir de nouveaux locaux sur Fougères. Actuellement, l'association est locataire (loyer de 35 000 €/an pour la partie enfance-famille). Elle souhaite se positionner sur un projet d'acquisition.

En effet, le marché de l'immobilier sur le territoire de Fougères n'offre pas de biens adaptés dans le cadre d'un contrat de location. Durant plusieurs années, l'association s'est mobilisée à la recherche de locaux, sans succès ou avec de rares locations à un prix au m² estimé à 180 € pour un surcoût annuel de loyer à hauteur de 110 000 €, sans compter les charges courantes (électricité, eau...) évaluées à 38 000 €. L'option acquisition serait moins coûteuse dans la mesure où elle ne présente qu'un surcoût annuel de 55 140 € qui sera neutralisé d'ici 20 ans.

Dans le cadre de ses recherches, l'association APASE propose donc d'acquérir les anciens locaux de la CCI de Fougères. Le bâtiment, divisé en 2 parties (un immeuble en pierre des années 1920, et une rénovation des années 1980), est situé au cœur du centre ville de la Haute ville de Fougères, accessible au public, et proche des transports en commun.

Le sous-sol sera utilisé pour les archives, le local technique et les autres niveaux seront consacrés pour les bureaux, avec 2 salariés par bureau, 4 bureaux d'entretien, 3 salles de réunion et salle d'activité. Seul le 1^{er} étage sera utilisé pour la protection juridique. A ce niveau, il restera 127 m² de bureaux (soit 6 bureaux) disponibles pour mettre en location pour des partenaires extérieurs.

En effet, L'APASE n'a besoin que de 800 m2 pour la partie Enfance-famille sur un bâtiment qui en fait 1 224 m2 en surface habitable (hors espaces extérieurs). Aussi, l'association saisira toute proposition de mise en commun et location des locaux disponibles au profit d'autres associations. En parallèle, l'association s'engage à afficher annuellement le montant de la location qui viendrait en diminution du surcoût de fonctionnement. Ces informations sont confirmées dans la délibération du Conseil d'administration approuvée le 24 juin 2021.

Concernant l'état du bien, la partie de 1980 nécessite un rafraîchissement et des travaux d'aménagement. La partie la plus ancienne nécessite que soit vérifiée la structure (toiture, éventuel affaissement du bâtiment). Un bureau d'étude technique a réalisé une évaluation de la solidité du bien. Le chiffrage des travaux est estimé à 1,4 M€ ; le budget de ces travaux est intégré dans le coût total du projet d'acquisition de 2 416 698 €, dont 1 855 145 € pour la partie Enfance-famille soit 77% du montant total.

L'installation de l'antenne de Fougères dans les nouveaux locaux est prévue pour la fin d'année 2022.

Les éléments financiers :

Par délibération en date du 24 juin 2021, l'association APASE sollicite une subvention d'investissement pour le projet d'acquisition de locaux pour l'antenne de Fougères, à hauteur de 30 % du coût total du projet d'acquisition immobilière incluant les travaux :

- Coût total du projet d'acquisition : 1 855 145 € (pour la part Enfance-famille)
- Subvention d'investissement (30 % du projet) : 556 544 €
- Emprunt sur 20 ans (0,90 %) : 1 298 601 €

Ce projet d'acquisition génère un surcoût de fonctionnement annuel de 55 140 € sur la durée de l'amortissement du bien sur 20 ans, au lieu de 111 000 €/an dans le cadre d'une location. Ce surcoût correspond aux charges de fonctionnement (charges locatives) et aux charges financières (intérêts d'emprunt). Ce surcoût pourrait être réduit si les surfaces disponibles sont mises en location auprès des partenaires extérieurs.

La subvention d'investissement accordée par le département s'élève à 556 544 €..

La subvention est imputée sur les crédits du chapitre 204, fonction 51, article 20422, du budget du Département.

Article 2 – Versement de la subvention

La subvention sera créditée au compte de l'association, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur et selon les modalités suivantes :

- le versement de la subvention sera effectué au prorata des factures certifiées acquittées par le Président ou le Trésorier de l'association, au fur et à mesure de l'avancée des travaux.

Les coordonnées bancaires de l'association sont les suivantes :

RIB= 13807 00716 21021096001 27 BPGO

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du Département avant le versement de la subvention. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

Article 3 – Suivi et bilan des actions menées par l'association

3.1 Bilan financier

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier, à tout moment et à la demande du Département d'Ille-et-Vilaine, l'utilisation des subventions reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

3.2 Contrôle des actions

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues.

3.3 Contrôle exercé par le Département

Sur simple demande, l'association s'engage à communiquer au Département d'Ille-et-Vilaine, les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

L'association s'engage à déclarer sous un délai de trois mois toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département.

Article 4 – Communication

Les deux partenaires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public selon les termes énoncés ci-dessous :

– L'association s'engage à faire figurer le logo du Département d'Ille-et-Vilaine sur tous les supports de communication envisagés (affiches, programmes, invitations, dossiers de presse, insertions presse et annonces publicitaires médias, annonces sites internet ...). et à contacter le responsable en charge de la communication du Département avant la signature du « bon à tirer » de tous les documents pour veiller au respect de l'image du Département d'Ille-et-Vilaine.

-Le Département s'engage à fournir son logo sous toutes formes souhaitées (bloc-marque, autocollant, disquette ou cédérom) et reste à la disposition de l'association pour tous conseils en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique (l'emplacement du logo en bas à droite de chaque publication est impératif).

Article 5 – Durée, modification et résiliation de la convention

La présente convention prendra effet à sa date de signature et est consentie et acceptée pour trois ans.

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non respect par l'association de l'une des ses clauses, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

Le bien immobilier financé par le prêt immobilier relatif à cette convention ne peut être cédé ou vendu sans l'accord du Département d'Ille-et-Vilaine.

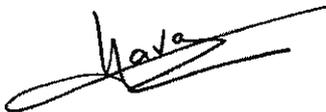
Article 6 – Conditions d'exécution de la convention

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le 26/10/2022

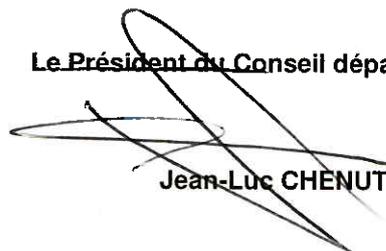
La Présidente de l'association,

Fabienne GADOUD-HAVARD



Le Président du Conseil départemental,

Jean-Luc CHENUT



**Avenant
à la convention de partenariat entre le Département d'Ille-et-Vilaine
et l'association APASE**

Entre :

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par Monsieur CHENUT Président du Conseil départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de la Commission permanente en date **du 16 juin 2025**
d'une part,

Et

L'association APASE déclarée en préfecture sous le numéro SIRET 7777 500 35000 92, gestionnaire de l'Association Pour l'Action Sociale et Educative « APASE » représentée par Madame GADOUD-HAVARD sa Présidente dûment habilitée
d'autre part,

Vu les statuts de l'association ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles suivants :

- L.2313-1 qui prévoit la publication au compte administratif du Conseil départemental des montants globaux de subventions directes et indirectes accordées annuellement aux associations et L. 2313-1-1 qui prévoit la transmission par le Département au Préfet et au Trésor Public des comptes financiers certifiés des associations ayant perçu plus de 75 000 € de subventions, ou représentant plus de 50% des produits et dépassant le seuil de 23 000 € ;
- L.1611-4-1 qui prévoit que toute association qui a reçu une subvention (directe ou indirecte) peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée;
- L.1611-4-2 qui prévoit la transmission des comptes financiers certifiés des associations subventionnées aux collectivités territoriales ;
- L.1611-4-3 qui prohibe le reversement de subventions en cascade d'une association à une autre, sauf si cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'association ;
- l'Annexe 1 du Code Général des Collectivités Territoriales portant liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités, qui impose la conclusion d'une convention de partenariat avec toute association percevant plus de 23 000 € de subventions directes et indirectes par an.

Vu la décision de la commission permanente en date du 30 mai 2022 et la convention signée le 26 octobre 2022 détaillant les modalités du partenariat entre l'Association Pour l'Action Sociale et Educative « APASE » et le Département d'Ille-et-Vilaine pour l'acquisition de nouveaux locaux à Fougères.

CONSIDERANT le retard pris dans ce projet de rénovation et d'aménagement des nouveaux locaux pour l'antenne de Fougères de l'APASE,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Le III – Eléments financiers de l'article 1^{er} – Objet de la convention et montant de la participation est modifié comme suit :

La subvention est imputée sur les crédits du chapitre 204, fonction 4213, article 20422, enveloppe PASEI002-2021 du budget du Département.

Les articles de la convention de partenariat n°2, 3 et 4 restent inchangés.

L'article 5 « Durée, modification et résiliation de la convention » est modifié comme suit :

La convention validée par la Commission permanente du 30 mai 2022 et signée le 26 octobre 2022 est prorogée jusqu'au 16 juin 2028.

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non-respect par l'association de l'une de ses clauses, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

Le bien immobilier financé par le prêt immobilier relatif à cette convention ne peut être cédé ou vendu sans l'accord du Département d'Ille-et-Vilaine.

L'article 6 reste inchangé.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

La Présidente de l'Association,

Le Président du Conseil départemental,

Fabienne GADOUD-HAVARD

Jean-Luc CHENUT